



vélo@ssur'

e-assurances

Le n°1 du vélo électrique en Alsace



NOTICE D'INFORMATION

VOL

AIG



vélo@ssion

Marlenheim

Le n°1 du vélo électrique en Alsace

P

PUECHBLANC & ASSOCIES
Courtier en assurances

ASSURANCE VOL

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommage n°2500352 (ci-après dénommé le Contrat) ;

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommage n°2500352 (ci-après dénommé le Contrat) ;
Souscrit par ALSACE VELO PASSION, SARL au capital de 35 000 € immatriculée au RCS de Saverne sous le numéro 537 848 640 et dont le siège social est situé au 2 rue de l'Europe, 67520 MARLENHEIM, pour le compte de ses clients ;Par l'intermédiaire de la SAS PUECHBLANC & ASSOCIES STRASBOURG, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 20007299 (www.orias.fr) dont le siège social est situé 76, rue de la Plaine des Bouchers, Immeuble TECHNOSUD, 67100 STRASBOURG, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 885 306 613 (ci-après dénommée le Courtier) ;Auprès de AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806), dont le siège social est sis 35D avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. Succursale pour la France : Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, RCS Nanterre 838 136 463, Téléphone : +33 1.49.02.42.22, Facsimile : +33 1.49.02.44.04, (ci-après dénommé l'Assureur).AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel. : (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, <https://acpr.banque-france.fr/>.

La présente assurance est distribuée conformément à l'article L. 513-1 du Code des assurances et est offerte gracieusement par votre point de vente Alsace Vélo Passion lors de l'achat d'un vélo neuf. Seul le vélo dont les références (marque, modèle, numéro° de série*, numéro d'identification* et prix d'achat TTC) figurent sur la facture d'achat est couvert par la présente assurance. La présente assurance ne couvre qu'un seul vélo.

*Le cadre du vélo doit être gravé du numéro de série fabricant et d'un numéro d'identification unique par un opérateur agréé et référencé dans un fichier national (articles L1271-3 et R1271-1 du code des transports).

1. DEFINITIONS

Tous les termes, non définis par ailleurs, qui apparaissent dans le corps de la présente Notice d'information soulignés et dont la première lettre est en majuscule sont définis ci-dessous :

Accident : évènement soudain, involontaire et extérieur au Vélo garanti et constituant la cause du Dommage matériel du Vélo garanti.

Adhérent : la personne physique ou morale résidant ou établie en France ou dans la Principauté de Monaco désignée sur la facture d'achat du Vélo garanti acheté dans un Magasin AVP.

Antivol approuvé : un antivol agréé SRA ou homologué FUB niveau 2 Roues ou un antivol de la gamme « antivols arrêts longue durée » ou « résistance à l'effraction » de type U d'un poids supérieur ou égal à 1,2 KG ou une chaîne d'un poids supérieur ou égal à 2KG et qui doit avoir été acquis au plus tard à la date d'achat du Vélo garanti.

Assuré(s) : l'Adhérent, un membre de sa famille, un préposé de l'Adhérent ou tout autre utilisateur autorisé du Vélo garanti et bénéficiaire des garanties de la présente assurance.

Bien réparable : lorsque le coût TTC de la réparation du Vélo garanti est supérieur au Seuil de réparation et ne dépasse pas sa Valeur de remplacement et que le Vélo garanti est techniquement réparable.

Bien irréparable : lorsque le coût TTC de la réparation (pièces et main d'œuvre) du Vélo garanti dépasse sa Valeur de remplacement ou que le Vélo garanti n'est pas techniquement réparable.

Dommage accidentel : Toute détérioration ou destruction totale ou partielle du Vélo garanti, extérieurement visible, nuisant à son fonctionnement normal et résultant d'un Accident.

Franchise : Montant restant à la charge de l'Adhérent, calculé conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la présente Notice d'information déduit de l'indemnisation du Vélo garanti.

Local : Bien immeuble clos, couvert et fermé à clé, à usage d'habitation et occupé par l'Assuré.

Magasin AVP : point de vente Alsace Vélo Passion situé en France.

Période d'assurance : Période de douze (12) mois ferme non renouvelable comprise entre la date d'effet de l'adhésion (c'est-à-dire la date d'achat du Vélo garanti) et sa date d'expiration ou de résiliation.

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et scellée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, dont le Vélo garanti ne peut pas se détacher même par soulèvement ou arrachement.

Prix d'achat TTC : Prix d'achat TTC (déduction faite des remises commerciales) du Vélo garanti figurant sur la facture d'achat, hors prix des accessoires du Vélo garanti et frais de livraison.

Seuil de réparation : Montant fixé au tableau des garanties à l'article 3.3 à partir duquel les frais de réparation sont pris en charge.

Valeur de remplacement : Prix d'achat TTC du Vélo garanti.

Vélo garanti : Tout vélo acheté neuf auprès du Magasin AVP, dont le cadre est gravé du numéro de série fabricant et d'un numéro d'identification unique par un opérateur agréé et référencé dans un fichier national (articles L1271-3 et R1271-1 du code des transports) et dont les références (marques, modèles, n° de série et Prix d'achat TTC) figurent sur la facture d'achat. Est couvert :

- Le Vélo à assistance électrique constitué d'un cadre, une potence, une selle, deux roues, un pédalier, un dérailleur, un moteur électrique et une batterie.

Vélo à assistance électrique (VAE) : Le vélo qui présente les 3 caractéristiques suivantes :

- La puissance du moteur est limitée à 250 W maximum ;
- Le moteur se débraye automatiquement dès que le cycliste cesse de pédaler ;
- Le moteur se débraye automatiquement dès que le vélo dépasse la vitesse de 25 km/h.

Vol par effraction : Soustraction frauduleuse du Vélo garanti commise par un Tiers par la détérioration ou la destruction du dispositif de fermeture d'un Local ou de l'Antivol approuvé.

Tiers : Toute autre personne que l'Assuré.

2. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Vol par effraction survenant pendant la Période d'assurance, l'Assureur prend en charge la Valeur de remplacement moins la Franchise si le Vélo garanti n'est pas retrouvé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires suivant la date du dépôt de plainte et à condition que :

1. Le Vélo garanti ait été attaché par le cadre à un Point d'attache fixe par un Antivol approuvé forcé ou détruit et ait été :
 - Sur la voie publique entre 07 heures et 23 heures ; ou
 - Dans les parties communes, cave, box, local à vélo collectif ou la cour d'un immeuble dont l'accès est sécurisé par un dispositif de fermeture sécurisé (clé, digicode, interphone, visiophone).
2. Le Vélo garanti ait été entreposé dans un Local.

3. PLAFOND DE GARANTIE / SEUIL DE REPARATION / FRANCHISE

3.1 Plafond d'indemnisation par Période d'assurance.

La garantie Vol par effraction est plafonnée à la Valeur de remplacement Franchise déduite du Vélo garanti et limitée à 10 000 € (dix mille euros).

La garantie Vol par effraction est limitée à un seul sinistre par Période d'assurance.

3.2 Franchises applicables

Franchise applicable si le Vol par effraction survient pendant la première année suivant la date d'achat du Vélo garanti (du 1er au 12e mois) :

- 20% du montant TTC de la Valeur de remplacement du Vélo garanti avec un minimum de 50 €

Franchise applicable si le Vol par effraction survient pendant la deuxième année suivant la date d'achat du Vélo garanti (du 13e au 24emois) :

- 30% du montant TTC de la Valeur de remplacement du Vélo garanti avec un minimum de 50 €

3.3 Tableau récapitulatif des garanties

<u>Garantie Vol par effraction</u>	<u>Montants et limites par Période d'assurance</u>	<u>Franchise applicable</u>
<u>Vol par effraction du Vélo garanti</u>	<p><u>Montant TTC de la Valeur de remplacement</u> <u>Limite : Valeur de remplacement Franchise déduite et dans la limite de 10 000 € (dix mille euros)</u></p>	<p>Du 1^{er} au 12^e mois suivant la date d'achat du <u>Vélo garanti</u> : 20% du montant TTC de la <u>Valeur de remplacement du Vélo garanti</u></p> <p>Du 13^e au 24^e mois suivant la date d'achat du <u>Vélo garanti</u> : 30% du montant TTC de la <u>Valeur de remplacement du Vélo garanti</u></p> <p>Montant minimum de la <u>Franchise dans tous les cas</u> : 50 € (cinquante euros)</p>
<p><u>La garantie Vol par effraction est limité à un seul sinistre par Période d'assurance</u></p>		

4. EXCLUSIONS

- Les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes ainsi que tout Assuré membre d'organisations terroristes, trafiquant de stupéfiants, ou impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.
- La disparition du Vélo garanti en cas de vol du Véhicule dans lequel le Vélo garanti était entreposé.
- Le vol des accessoires et équipements indispensables du Vélo garanti ou du cycliste (avec ou sans vol du Vélo garanti lui-même).
- Le vol du Vélo garanti sur un porte-vélo.
- Le vol par agression de l'Assuré.
- Le vol d'une partie du Vélo garanti.
- La disparition inexplicable ou la perte du Vélo garanti.

5. PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

L'Adhérent doit impérativement déclarer le sinistre au Courtier dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de la survenance de celui-ci. Cette déclaration doit être adressée par courrier à l'adresse suivante : SARL OLIVIER PUECUBLANC Bâtiment 39 - « Les Espaces de Balma » - 18, avenue Charles de Gaulle 31130 BALMA ou par email à : gestion@puechblanc-associes.fr

Dès la connaissance du sinistre et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la date de survenance du Vol par effraction, l'Assuré doit :

- Déposer une plainte auprès des autorités de police compétentes formalisée par un procès - verbal de police dans lequel il devra être mentionné : la date de la survenance du Vol par effraction, les circonstances du Vol par effraction et les caractéristiques du Vélo garanti (marque, modèle, numéro d'identification) ;
- Procéder à la déclaration de Vol par effraction du Vélo garanti sur le fichier national d'identification ou de gravage.

Il appartient à l'Assuré de prouver l'existence et la valeur du Vélo garanti volé ou endommagé.

Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou force majeure, l'Assuré perd son droit à indemnité, si ce retard a causé un préjudice à l'Assureur.

L'Assureur peut réclamer une indemnité correspondant au préjudice qu'il a subi. Si, de mauvaise foi, l'Assuré fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, l'Assuré est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

5.1 Pièces justificatives à fournir à l'Assureur en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré devra fournir à l'Assureur les pièces justificatives suivantes :

- La copie de la facture d'achat originale délivrée par le Magasin AVP mentionnant les caractéristiques et le Prix d'achat TTC du Vélo garanti ainsi que la présente Assurance Vol ;
- Une pièce d'identité de l'Assuré (CNI, passeport ou carte de séjour).
- Une attestation sur l'honneur (avec les nom, prénom et adresse de l'Assuré) précisant les circonstances exactes et détaillées du Vol par effraction ;
- Le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnés les nom, prénom et adresse de l'Assuré, les circonstances du Vol par effraction ainsi que les références du Vélo garanti (modèle, marque, numéro d'identification et de numéro de série) ;
- L'attestation de la déclaration de vol du Vélo garanti sur le fichier national d'identification ou de gravage ;
- La copie de la facture d'achat de l'Antivol approuvé ;
- A l'issue des quatorze (14) jours si le Vélo garanti n'est pas retrouvé, une déclaration sur l'honneur attestant que le Vélo garanti n'a pas été retrouvé.

L'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies.

5.2 Expertise et diagnostic

A la demande de l'Assureur, le Vélo garanti peut être examiné afin de vérifier la nature du sinistre. L'Assuré devra envoyer les pièces ou le Vélo garanti au Courtier aux frais de l'Assureur. Si le sinistre n'est pas garanti, le Vélo garanti sera restitué à l'Assuré aux frais de l'Assureur.

5.3 Modalités de prise en charge du sinistre

L'Assuré recevra un bon d'échange valable uniquement dans le Magasin AVP sur lequel figure la Valeur de remplacement, Franchise déduite, du Vélo garanti.

Le vélo endommagé ou volé fera l'objet d'un remplacement par le Magasin AVP avec ce bon d'échange.

5.4 Propriété de l'Assureur / délaissement du Vélo garanti volé et retrouvé

Si le Vélo garanti déclaré volé et pris en charge par l'Assureur est retrouvé, il deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur. L'Assuré ne peut en aucun cas accepter l'indemnisation et récupérer le Vélo garanti.

6. VIE DU CONTRAT

6.1 Date d'effet et durée de l'assurance et de la garantie

L'Assurance Vol est offerte à titre gracieux lors de l'achat d'un Vélo garanti et figure sur la facture d'achat du Vélo garanti. La garantie prend effet à la date d'achat du Vélo garanti figurant sur la facture d'achat.

La garantie Vol par effraction est accordée pour une durée de 24 mois ferme non renouvelable à compter de la date d'achat du Vélo garantifigurant sur sa facture d'achat.

6.2 Résiliation de l'assurance et cessation de la garantie

L'assurance et la garantie prennent automatiquement fin :

- A la fin de la durée de la garantie indiquée à l'article 6.1 ci-dessus ;
- Après un sinistre pris en charge par l'Assureur ;
- De plein droit : en cas de disparition ou de destruction totale du Vélo garanti n'entrant pas la mise en jeu de la garantie
- En cas de cession du Vélo garanti ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

6.3 Territorialité de la garantie

Le Vélo garanti est couvert pour les événements survenant dans le monde entier.

Toutefois, le remplacement ne peut être réalisé que par le Magasin AVP sur le territoire français (France métropolitaine et DOM/TOM).

7. RECLAMATION

En cas d'insatisfaction relative à l'exécution du Contrat, l'Assuré peut contacter la succursale française de l'Assureur en s'adressant au service clients à l'adresse suivante : AIG Europe SA - Service Clients, Tour CB21, 92040 Paris La Défense Cedex.

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet.

La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les 5 (cinq) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivants la date de réception de la réclamation (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles et que le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.mediation-assurance.org.

AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours :

1. Elever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur en écrivant à aigeurope.luxcomplaints@aig.com ;
2. Saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou
3. Présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu, soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit du réclamant à intenter une action en justice. La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des Assurances.

8.2 Subrogation

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

8.3 Prescription

Conformément aux articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances, toute action dérivant du Contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue :

- Par une des causes ordinaires de la prescription à savoir : toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du code civil ;
- Toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du code civil ;
- Toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du code civil.
- Par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.4 Protection des données à caractère personnel

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement.

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurance et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

8.5 Langue du contrat

Le français est la langue utilisée pour le Contrat et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

8.6 Droit applicable - juridiction

Le Contrat est soumis au droit français. Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

8.7 Sanctions internationales

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du Contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.